

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda, Angola 23–27 octobre 2023



Conseil directeur Point 14(c) CL/212/14(c)-R.1 Luanda, 27 octobre 2023

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport sur la mission en Iraq 22–24 août 2023

IRQ62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Résumé

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (UIP) s'est rendue en Iraq, du 22 au 24 août 2023, pour examiner le cas de l'ancien membre du Conseil des représentants, M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, arrêté arbitrairement à son domicile, le 28 décembre 2003, lors d'une descente de grande envergure pendant laquelle plusieurs personnes ont été tuées et blessées. Cette descente est intervenue dans le contexte d'une situation sécuritaire particulièrement instable dans le pays.

Le Comité salue l'esprit d'ouverture des autorités et leur engagement en faveur d'un règlement de la situation de M. Al-Alwani ainsi que les efforts qu'elles déploient pour améliorer ses conditions de détention. Le Comité se félicite également des mesures prises à cet égard par le Conseil des représentants, à savoir plus précisément la Commission des droits de l'homme et, notamment, ses efforts pour demander la libération de M. Al-Alwani. Toutefois, le Comité relève certaines difficultés posées par le règlement concret du cas de M. Al-Alwani qui suppose, d'après les autorités, que la famille de l'un des soldats qui a été tué lors de la descente retire les accusations portées contre lui et accepte une compensation financière pour permettre la mise en œuvre de la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016 ou l'adoption d'une grâce spéciale du Président de la République. M. Al-Alwani a nié à plusieurs reprises toute responsabilité dans le meurtre des deux soldats, ajoutant que les victimes de la descente effectuée à sa résidence, y compris le décès de son frère, étaient imputables aux forces de sécurité iraquiennes.

Le Comité note également que les autorités ont reconnu que des violations avaient été commises contre M. Al-Alwani, notamment l'attaque de sa résidence et le meurtre de son frère, son arrestation sans mandat, la violation de son immunité parlementaire, sa détention au secret pendant un mois et des allégations de torture qui n'ont jamais donné lieu à une enquête. Cependant, nonobstant l'existence de ces violations et les affirmations répétées de M. Al-Alwani qui nie toute responsabilité dans le meurtre des deux soldats, les mesures concrètes prises par les autorités judiciaires pour régler cette affaire sont, semble-t-il, strictement limitées à la possibilité d'un règlement tribal. Le Comité note également que la seconde affaire pénale visant M. Al-Alwani, dans laquelle il a été reconnu coupable d'incitation à la violence sectaire, infraction prévue par l'article 4(1) de la loi antiterroriste n° 13 de 2005, n'est pas suffisamment étayée d'un point de vue juridique et au regard de la preuve, car le tribunal n'aurait fourni



aucun extrait de la déclaration litigieuse et n'aurait pas tenu compte du rapport de la Commission mandatée par le Conseil des représentants, qui aurait disculpé M. Al-Alwani, estimant que ladite déclaration n'était pas constitutive de l'infraction d'incitation.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité appelle les autorités iraquiennes à libérer rapidement M. Al-Alwani et à lui accorder une indemnisation appropriée au regard des défaillances dans la procédure, notamment les aveux faits sous la torture utilisés par le tribunal pénal comme source principale de sa condamnation, et l'impunité qui en résulte s'agissant des actes de torture allégués.

Sommaire

I.	Introduction	1
II.	Origine et déroulement de la mission	1
III.	Exposé du cas et action de suivi de l'UIP	2
IV.	Information recueillie pendant la mission	
1.	Rencontre avec le Président de la République	4
	- Grâce présidentielle	4
2.	Observations des autorités parlementaires	
	- Immunité parlementaire Commission des droits de l'homme	4 5
3.	Observations de représentants des pouvoirs exécutif et législatif	
	- Peine de mort Procédure judiciaire	6 7
4.	Rencontre avec les plaignants et avec M. Al-Alwani en détention	
	- Observations des plaignants Visite en prison	8 8
5.	Rencontre avec des représentants d la communauté internationale	10
V.	Conclusions et recommandations	10

*

* *

I. Introduction

- 1. À la demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (UIP) (le Comité), le Conseil des représentants de l'Iraq a accueilli une délégation du Comité pour une visite officielle en Iraq, du 22 au 24 août 2023, afin de discuter du cas de l'ancien membre du Parlement, M. Ahmad Jamil Salman Al-Alwani. Le Comité était représenté par M. Samuel Cogolati (membre du Parlement fédéral de Belgique, président du Comité et chef de la délégation) et M. Mushahid Sayed Hussain (membre du Sénat pakistanais). Mme Boutayna Lamharzi, Chargée de programme adjoint Droits de l'Homme à l'UIP, accompagnait la délégation.
- 2. Le Comité remercie les autorités iraquiennes, notamment le Conseil des représentants de l'Iraq et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour avoir facilité la première visite du Comité dans le pays et pour sa coopération. Le Comité s'est entretenu avec Son Excellence le Président de la République, le Ministre de la Justice, le Conseiller aux droits de l'Homme du Premier Ministre, ainsi que le Président du Haut Conseil Judiciaire, des représentants du Bureau du Procureur Général, des membres du Conseil des Représentants et de sa Commission des droits de l'Homme, et le Directeur général de la prison de haute sécurité d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad. La délégation a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Iraq au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), le Coordonnateur résident et humanitaire des Nations unies, ainsi que le Chef de la mission de conseil de l'Union européenne en Iraq.
- 3. Le Comité a rendu visite à M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, détenu à la prison de haute sécurité d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad. Malgré l'absence de confidentialité de la visite, le Comité a pu discuter librement avec M. Al-Alwani de ses conditions de détention et des raisons empêchant sa libération.
- 4. Le Comité souhaite également remercier l'ambassadeur du Pakistan en Iraq qui a facilité les rencontres avec l'Equipe de pays des Nations Unies et le Coordonnateur résident adjoint, et avec les membres de leur personnel, ainsi que la Mission de conseil de l'Union européenne en Iraq. Le Comité remercie aussi toutes les parties prenantes pour les contributions et les points de vue précieux qu'elles ont apportés.

II. Origine et déroulement de la mission

- 5. En 1976, l'Union interparlementaire, organisation mondiale des parlements nationaux, a mis sur pied une procédure pour le traitement des plaintes concernant les violations de droits de l'homme des parlementaires. Elle a confié au Comité des droits de l'homme des parlementaires le soin de la mettre en œuvre. Depuis sa création, le Comité a examiné des cas dans plus de 100 pays, contribuant de nombreuses fois à l'octroi d'une protection ou d'une réparation aux personnes menacées. Le Comité est composé de 10 membres issus des parlements membres de l'UIP, élus par le Conseil directeur de l'UIP à titre individuel sur la base de leur compétence, de leur engagement en faveur des droits de l'homme et de leur expérience.
- 6. Le 28 décembre 2013, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a reçu une plainte officielle relative au cas de M. Al-Alwani et ouvert une enquête préliminaire sur les violations présumées des droits de l'homme dont il aurait été victime, notamment son arrestation et sa détention arbitraires. Le Comité a depuis lors échangé des courriers avec les autorités iraquiennes par l'intermédiaire du Conseil des représentants. Il s'est dit plusieurs fois solidaire de M. Al-Alwani, déclarant que son arrestation violait son immunité parlementaire, garantie par la Constitution iraquienne, et qu'il avait été porté atteinte à ses droits de l'homme en violation des obligations internationales de l'Iraq.¹

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Depuis la saisine du Comité, neuf décisions ont été adoptées, dont une décision d'urgence au titre de l'article 12(4) de ses Règles et procédures.² Dans sa décision d'octobre 2015, le Conseil directeur, s'appuyant sur la recommandation du Comité, a souhaité effectuer une mission en Iraq pour rencontrer des hauts fonctionnaires des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de manière à obtenir des informations de première main sur le cas et pour discuter d'un éventuel règlement satisfaisant. Compte tenu de la situation sécuritaire instable qui prévalait en Iraq au moment de sa demande et compte tenu de l'absence de réponse des autorités, le Comité n'a pas été en mesure d'effectuer sa mission. Lors de la 146ème Assemblée de l'UIP (Manama, mars 2023), le Comité a organisé une audition avec les autorités parlementaires iraquiennes suite aux visites qui avaient été rendues peu de temps auparavant à M. Al-Alwani par des représentants de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants et aux démarches entreprises pour résoudre son cas. Le Comité a salué les actions entreprises par les autorités iraquiennes concernant la situation de M. Al-Alwani. Il a réaffirmé le souhait qu'une délégation du Comité effectue une mission en Iraq pour rendre visite à M. Al-Alwani et rencontre les autorités compétentes de manière à favoriser un règlement satisfaisant du cas. Le 4 juillet 2023, les autorités iraquiennes ont accepté la mission du Comité et ont promis d'en faciliter l'organisation.
- 8. Le Comité a rencontré les représentants des autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les membres du Conseil des représentants, les représentants des organisations internationales et les plaignants suivants :

Conseil des représentants

- Son Excellence, M. Mohammed Rican El-Halbousi, président du Conseil des représentants Iraqien
- M. Ershad Al-Salihi, président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, et
 M. Wihda Mahmood Fahad, vice-présidente de la Commission.

Autorités de l'exécutif

- Son Excellence, M. Abdul Latif Rashid, Président de l'Iraq
- M. Zaidan Khalaf, Conseiller du premier ministre pour les droits de l'homme
- M. Khalid Shawani, Ministre de la Justice

Autorités judiciaires

- M. Faiq Zaidan, président du Conseil judiciaire suprême
- Juge M. Najm Abdullah Ahmed, Procureur général

Membres de la famille et conseils de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

- Avocats et membres de la famille de M. Al-Alwani
- M. Ahmad Al-Alwani en détention

Communauté internationale

- M. Anders Wiberg, chef de la Mission de conseil de l'Union européenne en Iraq
- M. Ghulam Mohammad Isaczai, Représentant spécial adjoint pour l'Iraq du Secrétaire général des Nations Unies au sein de la MANUI, Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies.
- S.E. Ahmed Amjad Ali, Ambassadeur du Pakistan en Iraq.

III. Exposé du cas et action de suivi de l'UIP

9. M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 à 3 heures 45 du matin à Ramadi, dans la province d'Al Anbar, lors d'une descente à son domicile effectuée par un groupe inconnu qui ne détenait pas de mandat d'arrêt. Un échange de coups de feu a fait des victimes, parmi lesquelles des

Règles et Pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Voir, https://www.ipu.org/about-ipu/structure-and-governance/governing-council/committee-human-rights-parliamentarians.

membres des forces de sécurité iraquiennes et le frère de M. Al-Alwani qui ont trouvé la mort, plusieurs membres de l'entourage de M. Al-Alwani et des forces de sécurité ayant été blessés. Les plaignants affirment que, lors de cette opération, M. Al-Alwani et son entourage n'ont pas pu déterminer s'ils étaient aux prises avec les forces de sécurité iraquiennes, un groupe terroriste ou une milice armée, étant donné les conditions de sécurité instables qui prévalaient à l'époque et le moment choisi pour intervenir. Il est apparu par la suite que les forces qui avaient pris d'assaut la résidence de M. Al-Alwani auraient été placées sous les ordres directs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier ministre.

- 10. Après son arrestation, M. Al-Alwani aurait subi des mauvais traitements et des actes de torture, puis il aurait été emmené dans un lieu de détention secret où il est resté jusqu'à sa comparution, le 27 janvier 2014, devant le procureur de la Cour criminelle centrale de Bagdad. Le Conseil des représentants a officiellement prié les autorités de divulguer les informations concernant le lieu où se trouvait M. Al-Alwani ou les charges retenues contre lui, mais en vain. M. Al-Alwani aurait également été contraint de signer des aveux sous la torture, aveux utilisés ensuite par la Cour criminelle comme source principale de la condamnation. En décembre 2015, M. Al-Alwani aurait été transféré du Centre de détention contrôlé par les forces de lutte contre le terrorisme, situé dans la zone internationale (anciennement appelée "zone verte"), où il était détenu depuis mars 2014, à la prison de haute sécurité d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad.
- 11. Le 23 novembre 2014, la Cour criminelle centrale, en application de l'article 406 du code pénal Iraqien n° 111 de 1969, M. Al-Alwani a été condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité pour tentative de meurtre sur les personnes de M. Ihab Mohammad Matar, M. Mathna Shamkhi Jabbar, M. Ibrahim Mohsen Jasim, M. Muhammad Baqir Abbas et M. Hussein Faleh Mashn. S'appuyant sur ce même article, la Cour criminelle a également condamné M. Al-Alwani à deux reprises à la peine de mort pour les meurtres des deux soldats, M. Ali Obaid Alwan et M. Duraid Rahma Yassin. Le 10 mai 2016, la Cour criminelle centrale a condamné M. Al-Alwani à la peine de mort, en vertu de l'article 4(1) de la loi antiterroriste n° 13 de 2005, pour incitation à la lutte sectaire entre le peuple Iraqien et les forces de sécurité lors de discours prononcés à l'occasion de sit-in à Ramadi, dans la province d'Al l'Anbar. Des demandes de grâce ont été présentées par M. Al-Alwani dans toutes ces affaires en vertu de la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016, demandes qui ont été rejetées. Les recours sont toujours en cours d'examen devant la Cour de cassation.
- 12. Pour les plaignants, l'arrestation de M. Al-Alwani et sa détention ultérieure sont intervenues en représailles de son franc soutien aux griefs soulevés par la population sunnite et parce qu'il s'opposait ouvertement à l'ancien Premier ministre Iraqien, M. Nouri Al-Maliki. Il ressort des informations disponibles que M. Al-Alwani était un partisan bien connu des manifestations pacifiques qui ont débuté en décembre 2013 à Ramadi pour protester contre la marginalisation et la persécution apparentes des Iraqiens sunnites par le Gouvernement central et contre l'utilisation arbitraire de plusieurs lois au détriment de politiciens sunnites. Les plaignants affirment qu'avant son placement en détention, M. Al-Alwani avait rencontré des responsables de la province d'Al-Anbar dans le but de désamorcer les tensions entre la province et le Gouvernement central.
- Le 28 avril 2017, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a rendu un avis sur le cas de M. Al-Alwani. Il a conclu que l'arrestation et la détention au secret de M. Al-Alwani, entre le 28 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, étaient dénuées de fondement juridique et constituaient une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 9(1) et 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iraq est partie. Le Groupe de travail a également conclu que M. Al-Alwani était détenu en violation de ses droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le Groupe de travail, la condamnation à mort de M. Al Alwani, fondée sur des aveux obtenus sous la torture, était une « grave erreur judiciaire » et constituait une violation de l'article 6, paragraphe 2, du Pacte susmentionné. Le Groupe de travail a également souligné que M. Al-Alwani avait été privé de son droit à une assistance juridique pendant la procédure judiciaire, ce qui était contraire à l'article 14, paragraphe 3, alinéa b), du Pacte, et qu'il n'avait pas bénéficié de son immunité parlementaire, en violation de l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution iraquienne. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement Iraqien de prendre les mesures nécessaires pour régler le cas de M. Al-Alwani, le libérer sans attendre et lui accorder une réparation suffisante.

- 14. À la suite des efforts déployés par M. Al-Alwani pour résoudre les affaires de meurtre au moyen d'un règlement tribal, c'est-à-dire en offrant une compensation financière à la famille des deux soldats tués lors du raid mené contre sa résidence, la famille de l'un des soldats a renoncé à son droit de demander réparation et a abandonné les poursuites en 2018. Des efforts sont actuellement consentis pour convaincre la famille de l'autre soldat tué lors de la descente d'en faire autant. Un tel accord pourrait permettre à la Cour de réexaminer la condamnation à mort de M. Al-Alwani.
- 15. La Comité des droits de l'homme des parlementaires a continué de suivre le cas. Il a intensifié son dialogue avec les autorités iraquiennes, notamment avec le Conseil des représentants, le Ministre de la Justice et le président du Haut Conseil judiciaire. En novembre 2020, une délégation parlementaire a rendu visite à M. Al-Alwani en prison pour s'assurer qu'il était en bonne santé, sachant que celui-ci n'avait reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également fait en sorte que soient transmises à M. Al-Alwani des lettres de soutien du président du Conseil des représentants et de plusieurs chefs tribaux, l'informant que son cas était toujours à l'ordre du jour et qu'ils se mobilisaient en vue de son règlement. En juin 2022, une équipe de la Direction des droits de l'homme du Ministère a rencontré M. Al-Alwani en prison pour s'enquérir de son état physique et mental.

IV. Informations recueillies pendant la mission

1. Rencontre avec le Président de la République

- Grâce présidentielle
- 16. Son Excellence Abdul Latif Rashid, Président de la République, a insisté sur sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Iraq, en particulier après une décennie de conflit. Il souhaitait que le pays devienne une référence en matière de droits de l'homme dans la région. Dans le cadre de ses engagements, le Président a mis sur pied une Commission chargée d'examiner et de régler les cas de 8 000 détenus qui, soit n'avaient pas été inculpés, soit avaient été accusés d'infractions liées au terrorisme et avaient purgé leur peine mais restaient en détention. Après examen de chacun de ces cas avec les autorités compétentes, 6 000 détenus ont été mis en liberté. La Commission susmentionnée, mise en place par le président de la République, examine les 2 000 cas restants. Or, le cas de M. Al-Alwani ne faisait pas partie des affaires qui ont été examinées. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Président pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises par diverses parties au fil des ans en Iraq et pour les prévenir. Le Président a souligné que l'Iraq, qui avançait dans la voie de la paix et de la stabilité, devait être encouragé par la communauté internationale.
- 17. En ce qui concerne le cas de M. Al-Alwani, le Président a déclaré qu'il avait besoin de toutes les informations y relatives pour pouvoir l'examiner en consultation avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice. Le Comité a présenté un bref aperçu du cas et sollicité le soutien du Président pour le régler. Il n'a toutefois pas pu s'entretenir avec lui d'une grâce présidentielle, le Président ayant demandé des informations détaillées sur la situation de M. Al-Alwani.

2. Observations des autorités parlementaires

- Immunité parlementaire
- 18. Le Comité a tenu une rencontre fructueuse avec le président du Conseil des représentants, M. Mohammed Rican El-Halbousi, concernant le cas de M. Al-Alwani. L'intéressé a réaffirmé sa volonté de régler la situation de M. Al-Alwani et a remercié le Comité de l'intérêt constant qu'il portait à son cas. M. El-Halbousi a rappelé que le Conseil des représentants n'avait pas voté la levée de l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani, de sorte que son arrestation et sa détention étaient intervenues en violation de son immunité parlementaire, prévue par l'article 63.2(b) de la Constitution iraquienne. Il a également ajouté que la résidence de M. Al-Alwani, membre du Parlement, n'aurait pas dû être prise d'assaut par les forces iraquiennes, qui plus est sans mandat.

- 19. M. El-Halbousi a également rappelé que le Conseil des représentants suivait l'affaire concernant M. Al-Alwani depuis son arrestation, en décembre 2013, c'est-à-dire avant qu'il ne devienne président du Parlement. À cet égard, le Conseil avait adressé une lettre à l'UIP pour lui faire part de ses préoccupations concernant l'arrestation de M. Al-Alwani en violation de son immunité parlementaire. En décembre 2013, le Conseil des représentants avait demandé aux autorités de l'exécutif de fournir des informations officielles sur le lieu où se trouvait M. Al-Alwani, puisqu'aucune information n'avait été communiquée concernant son lieu de détention au cours des semaines suivant son arrestation.
- 20. Compte tenu de la dimension politique de l'affaire, le président du Conseil des représentants était d'avis qu'un règlement politique était la meilleure solution. Il a rappelé que la famille de l'un des soldats tués au cours du raid avait accepté d'abandonner les poursuites. En revanche, la famille de l'autre soldat qui avait trouvé la mort avait refusé de le faire, malgré la généreuse compensation financière proposée par la famille de M. Al-Alwani. Le président du Conseil des représentant a proposé de se concentrer sur cet aspect afin de comprendre les raisons qui empêchaient la famille d'accepter un règlement de l'affaire, raisons qui selon lui sont d'ordre politique. M. El-Halbousi a ajouté qu'après l'arrestation de M. Al-Alwani, Daesh était entré dans la province d'Al-Anbar, envahissant les villes de Ramadi et Fallujah. La tribu de M. Al-Alwani avait combattu Daesh pendant un an et demi. Par conséquent, la ville de Ramadi avait été la première à être libérée.
- 21. En ce qui concerne les accusations portées contre M. Al-Alwani suite aux déclarations qu'il avait faites lors des manifestations à Ramadi, M. El-Halbousi a rappelé que le Conseil des représentants avait mis en place une commission chargée d'enquêter sur l'incident. Celle-ci aurait disculpé M. Al-Alwani et déclaré dans son rapport que les déclarations en question ne constituaient en rien un cas d'incitation à la violence sectaire ni une insulte envers les dirigeants chiites ou la communauté chiite. En tant que tel, le cas de M. Al-Alwani était une erreur judiciaire qui devait être corrigée.

- Commission des droits de l'homme

- 22. Le Comité s'est également entretenu avec le président de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants, M. Ershaad Salihi, et avec sa vice-présidente, Mme Wihda Al-Jumaili. La Commission des droits de l'homme est composée de neuf membres issus de différents blocs et partis politiques afin de refléter la diversité de l'Iraq. Selon ses méthodes de travail, les membres de la commission des droits de l'homme alternent leur présence entre le parlement et leurs circonscriptions.
- 23. La Commission des droits de l'homme suit le cas de M. Al-Alwani depuis son arrestation en décembre 2013. Sous la direction du président du Conseil des représentants de l'époque, elle a fait pression en vue du règlement du cas de M. Al-Alwani. Elle a par ailleurs transmis les décisions et communications de l'UIP aux autorités compétentes, assurant ainsi un suivi continu de l'affaire et un soutien durable de la part des différents présidents du Conseil des représentants et des dirigeants politiques. M. Al-Salihi et Mme Al-Jumaili ont également rendu régulièrement visite à M. Al-Alwani en prison et ont rencontré des membres de sa famille pour discuter des stratégies visant à le libérer.
- 24. Le Comité a aussi pu approfondir ses connaissances sur le mandat et sur les activités de la Commission des droits de l'homme. Son président a déclaré que celle-ci s'efforçait, avec succès, de rester un organe neutre défendant les intérêts de tous les citoyens Iraqiens, indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique. La Commission supervisait les activités de tous les ministères et pouvait convoquer les ministres et le Premier ministre devant ses membres en cas d'allégations de violations des droits de l'homme. Le mandat de la Commission des droits de l'homme était de large portée et celle-ci se concentrait sur plusieurs domaines, notamment les conditions de détention et le droit à la santé et à l'éducation. Elle examinait également plusieurs projets de loi soumis par le Gouvernement, notamment ceux relatifs au droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, à la violence intra-familiale, aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme, aux disparitions forcées et à la torture. L'Iraq ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2011, le projet de loi contre la torture est une priorité pour le Conseil des représentants car. La Commission des droits de l'homme examine également un projet de loi anti-

discrimination visant à protéger les droits de l'homme de tous les citoyens et à préserver la diversité de l'Iraq. Le président de la Commission a également exprimé sa préoccupation face aux changements climatiques et examine actuellement un projet de loi sur la question de manière à appuyer les efforts du gouvernement dans la lutte contre les conséquences de tels changements, qui s'accompagnent de la désertification de plusieurs régions iraquiennes, sans compter la raréfaction de l'approvisionnement en eau. Toutefois, la commission avait appris que certains projets de loi, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, se heurtaient à la résistance de différentes forces politiques au sein du parlement. Le retard dans l'adoption de ces lois s'expliquait en partie par le manque de volonté politique de progresser sur ces questions.

- 25. Le Comité a également appris que les activités du Ministère des droits de l'homme, devenu l'Institut national des droits de l'homme, étaient supervisées par la Commission des droits de l'homme. Les membres de cet Institut étaient nommés par un comité parlementaire composé d'experts de tous les partis politiques et présidé par M. Al-Salihi. La commission des droits de l'homme travaillait en étroite collaboration avec plusieurs acteurs internationaux, notamment le Programme des Nations unies pour le développement, la MANUI et l'Institut pour le droit international et les droits de l'homme, basé à Washington, afin de renforcer son rôle de gardien des droits de l'homme.
- 26. Pendant la mission, le Comité a également assisté à un forum de dialogue national sur la législation concernant les personnes disparues et les victimes de disparition forcée, organisé par le Conseil des représentants et par Impunity Watch.

3. Observations de représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire

- Peines de mort
- 27. Le Comité a rencontré le Conseiller du Premier ministre pour les droits de l'homme, M. Zaidan Khalaf, pour discuter du cas de M. Al-Alwani et étudier les possibilités de coopération entre les autorités des pouvoirs exécutif et judiciaire pour régler son cas. M. Khalaf a souligné l'engagement du Premier ministre à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq en travaillant avec les parties prenantes nationales concernées, y compris la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants, qui au fil des ans s'est révélée une source d'information fiable sur le cas de M. Al-Alwani.
- 28. M. Khalaf a dit connaître le cas de M. Al-Alwani et convenir de sa dimension politique, étant donné les circonstances dans lesquelles les faits s'étaient produits en 2013. Il a ajouté que le bureau du Premier ministre avait pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les garanties juridiques permettant d'offrir à M. Al-Alwani des conditions de détention convenables soient réunies. Ces trois dernières années, M. Al-Alwani avait reçu plusieurs visites de membres de sa famille, de parlementaires, de membres du Gouvernement et de chefs tribaux. M. Khalaf a assuré au Comité que le cas de M. Al-Alwani était une priorité pour le Premier ministre et que son règlement était également une priorité pour toutes les autorités concernées. À cet égard, M. Khalaf a fait savoir au Comité que le bureau du Premier ministre avait transmis plus de 1 000 plaintes/affaires au Tribunal des droits de l'homme de Karkh pour qu'il prenne les mesures appropriées après avoir consulté le bureau du procureur général, et qu'il avait été proposé d'inclure le cas de M. Al-Alwani. Toutefois, les autorités judiciaires auraient refusé toute ingérence de l'Exécutif.
- 29. M. Khalaf a fait part de la volonté du Premier ministre de coopérer avec les autorités judiciaires pour que la condamnation à mort de M. Al-Alwani ne soit pas appliquée. Il a expliqué que, conformément à l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Iraq, « la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis". Les charges retenues contre M. Al-Alwani pourraient être réexaminées afin de s'assurer que les crimes qu'il aurait soi-disant commis n'étaient pas gravement préoccupants. M. Khalaf s'est engagé à organiser une réunion avec le président du Conseil supérieur de la magistrature afin d'identifier les voies de coopération et les mesures que le bureau du Premier ministre pourrait prendre pour résoudre l'affaire, y compris une demande formelle du Premier ministre au président du Conseil supérieur de la magistrature de réduire la peine de M. Al-Alwani. M. Khalaf s'est également engagé à rencontrer le conseiller du Premier

ministre pour les affaires tribales, M. Mohamad Al-Aribi, afin de discuter des possibilités de coopération en vue d'un règlement satisfaisant du cas.

30. Au cours de la réunion, le Comité a également appris que le centre de détention dans lequel M. Al-Alwani était détenu serait démoli trois mois plus tard, suite aux instructions données par le Président de la République, qui avait également ordonné la démolition de deux autres centres de détention à Bagdad. M. Al-Alwani sera donc transféré dans un autre centre de détention. Davantage d'informations sont données à cet égard au paragraphe 38.

Procédure judiciaire

- 31. Le Comité a également rencontré le Ministre de la Justice, M. Khalid Shawani, qui connaît lui aussi le cas de M. Al-Alwani, en particulier les procédures judiciaires et les différentes condamnations à mort prononcées à son encontre. M. Shawani s'est dit consterné par la situation. Il a reconnu que M. Al-Alwani avait passé un nombre injustifié d'années en détention, parce que les accusations portées contre lui étaient politiquement motivées et parce qu'il était la victime d'une guerre sectaire en Iraq. Il s'est engagé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour régler l'affaire, réaffirmant l'engagement des autorités iraquiennes en ce sens, compte tenu de l'amélioration du paysage politique et de la situation générale en Iraq par rapport à 2013. Il a également confirmé que les autorités avaient veillé à ce que M. Al-Alwani bénéficie d'un traitement privilégié en détention, compte tenu de son statut.
- 32. Le Comité a appris que le Ministre de la Justice et le Premier ministre s'étaient rencontrés à plusieurs reprises pour discuter du cas de M. Al-Alwani. Tous deux étaient convenus qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de terrorisme mais plutôt d'une affaire pénale, qui pouvait être réglée de deux manières : la découverte et la présentation de nouvelles preuves, ce qui entraînerait un nouveau procès, ou la mise en œuvre de la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016.³ Cependant, pour que la loi d'amnistie soit applicable, la famille du second soldat assassiné lors de la descente au domicile de M. Al-Alwani devait abandonner les charges qui pesaient contre lui.⁴ Par conséquent, les autorités étaient favorables à un règlement tribal de l'affaire et le Ministère de la justice avait un rôle à jouer pour promouvoir un tel règlement. Le Comité s'est demandé si la loi d'amnistie générale pouvait s'appliquer compte tenu des allégations formulées par M. Al-Alwani concernant la torture et les mauvais traitements subis au cours des premières années de sa détention. Le Ministre de la justice a expliqué que les allégations de torture ne seraient pas examinées par le tribunal, car il n'existait aucune preuve que M. Al-Alwani avait été torturé. Le Ministre a souligné que, pour établir la véracité des allégations de torture, celles-ci auraient dû donner lieu à une enquête et être documentées par un médecin certifié au sein du centre de détention au moment où elles se seraient produites.
- 33. Le Comité a également rencontré le président du Haut Conseil judiciaire, M. Faiq Zaidan, qui s'est fait l'écho du point de vue exprimé par le Ministre de la Justice concernant l'affaire, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité de la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016. M. Zaidan a également déclaré que les autorités judiciaires avaient délibérément bloqué l'affaire devant la Cour de cassation pour permettre un règlement tribal, lequel ouvrirait la voie à une amnistie. M. Zaidan a également expliqué que, conformément aux articles 153 et 154 du code pénal iraquien, l'amnistie générale et la grâce spéciale (amnistie) supposaient l'abandon des charges par le plaignant.
- 34. Le Comité a posé au Procureur général, le juge Najm Abdulla Ahmed, la question de savoir si le Procureur général était habilité à rouvrir l'affaire sur la base des informations fournies par le Comité et d'autres sources fiables concernant le caractère arbitraire du procès dans l'affaire Al-Alwani et les allégations de torture. Le juge Ahmed a déclaré que le bureau du Procureur général pouvait donner un avis sur les décisions rendues par la Cour criminelle en vue de proposer un nouveau procès si la condamnation prononcée était la peine de mort ou une peine d'emprisonnement à vie,

L'article premier de la loi n° 27 de 2016 sur l'amnistie générale en Iraq dispose ce qui suit : "Une amnistie générale est accordée à tout citoyen iraquien condamné à la peine de mort ou à d'autres peines ou mesures privatives de liberté, que la condamnation ait été prononcée en personne ou par contumace et qu'elle ait été prononcée ou non par une juridiction de dernier degré, sans que cela n'ait d'incidence sur la responsabilité civile ou disciplinaire de l'accusé".

Article 3 de la loi d'amnistie générale iraquienne n° 27 de 2016 dispose ce qui suit : "Afin de mettre en œuvre les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, le plaignant ou les proches de la victime doivent renoncer à leur droit devant l'autorité d'enquête ou le tribunal compétent et au paiement par l'accusé des obligations financières encourues par les personnes couvertes par les dispositions de la présente loi dans l'intérêt de l'État ou des personnes".

mais seulement si certaines conditions prévues par la loi iraquienne étaient satisfaites (par exemple la découverte de nouvelles preuves) et si la Cour de cassation avait rendu une décision définitive dans l'affaire concernant M. Al-Alwani.

4. Rencontre avec les plaignants et avec M. Al-Alwani en détention

- Observations des plaignants
- 35. Le Comité s'est entretenu avec les plaignants et avec l'avocat de M. Al-Alwani pour se tenir informé des derniers faits nouveaux survenus au plan juridique. Ceux-ci ont confirmé que les recours formés par M. Al-Alwani étaient en instance devant la Cour de cassation. Ils ont également ajouté que son procès était entaché d'irrégularités flagrantes, parmi lesquelles la violation de son immunité parlementaire, les allégations de torture, l'absence de témoins déclarant avoir vu M. Al-Alwani tuer les deux soldats et les incohérences dans les récits des témoins de l'accusation. Selon les plaignants, ces éléments irréfutables auraient dû entraîner l'annulation du procès et la libération de l'ancien parlementaire il y a déjà plusieurs années.
- Rappelant l'incident de 2013, les plaignants ont déclaré que la situation en matière de sécurité dans la province d'Al-Anbar était chaotique. Ils n'avaient donc pas pu identifier les forces qui avaient pris d'assaut la résidence de M. Al-Alwani à 3 heures du matin. Ils ont également ajouté que l'attaque était violente puisque d'autres maisons à proximité étaient aussi visées, avec des tirs d'armes à feu et des fusillades de rue. Près de 50 personnes ont assailli le domicile de M. Al-Alwani, tandis qu'une douzaine d'autres bloquaient la route. Plus tard, les plaignants ont appris que les forces qui avaient attaqué le domicile de M. Al-Alwani avaient pour ordre de faire une descente dans une résidence pleine de terroristes, d'où les violentes fusillades qui ont eu lieu et le meurtre du frère de M. Al-Alwani, de cinq membres de sa garde rapprochée et des deux soldats. Un membre de la famille présent lors de l'attaque a rappelé que M. Al-Alwani n'était pas armé et qu'il avait enfermé sa famille dans une pièce au sous-sol. Lorsqu'il a appris que les forces de sécurité le recherchaient, il leur a demandé d'arrêter les tirs et s'est rendu de manière pacifique. En outre, les plaignants affirment que, selon un rapport médical présenté au tribunal, l'un des soldats tués aurait été fusillé à bout portant (moins de 70 centimètres), ce qui contredit les déclarations de l'accusation au sujet de M. Al-Alwani qui, selon sa famille, se trouvait dans le sous-sol et n'était pas armé. Les précisions apportées par les plaignants concernant l'attaque n'auraient pas été prises en compte par la Cour.
- 37. Les plaignants ont souligné que M. Al-Alwani était une personne non violente qui dénonçait l'injustice et le terrorisme. Ils ont ajouté que lorsque Daesh avait envahi l'Iraq, la tribu de M. Al-Alwani avait combattu aux côtés des forces gouvernementales pendant un an et demi pour chasser l'organisation du pays, illustrant ainsi l'engagement de M. Al-Alwani en faveur de la paix et son opposition au terrorisme. Par ailleurs, les plaignants, relevant que les affaires concernant plusieurs leaders sunnites accusés de terrorisme en 2013-2014 ont été réglées, ne comprennent pas les raisons qui empêchent le règlement de l'affaire Al-Alwani. Ils ajoutent que la tribu à laquelle il appartient a versé la somme de 500 000 USD pour régler l'affaire avec la famille du premier soldat tué pendant la descente et qu'elle s'est efforcée d'en faire autant avec la famille du second soldat tué lors de cette opération en offrant une compensation généreuse, mais en vain. Pour les plaignants, la famille de ce soldat subit des pressions pour que l'affaire ne soit pas réglée.
- 38. Le Comité a également abordé la question du transfert de M. Al-Alwani vers un autre centre de détention suite à la récente décision de démolir l'établissement où il se trouve actuellement. Les plaignants souhaitent qu'il soit transféré à la prison de Sousa, dans la province du Kurdistan, pour faciliter les visites de membres de sa famille.
- Visite en prison
- 39. Le Comité est reconnaissant aux autorités iraquiennes, notamment au Conseil des représentants, au Ministre de la Justice et au Directeur général de la prison de haute sécurité d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad, d'avoir facilité la rencontre avec M. Al-Alwani. Un agent pénitentiaire a conduit M. Al-Alwani de sa cellule au bureau du directeur général où il a l'habitude de recevoir ses visites. M. Al-Alwani n'était pas menotté et semblait en bonne santé. Les plaignants, les membres du Comité des droits de l'homme, le Directeur général de la prison et d'autres fonctionnaires

ont participé à la visite. Malgré l'absence de confidentialité – un grand nombre d'officiers étaient présents dans la pièce - le Comité a eu un dialogue ouvert avec M. Al-Alwani, qui a semblé parler librement de sa situation et des raisons qui empêchaient sa libération.

- 40. M. Al-Alwani a remercié le Comité de sa visite et fait par de son sentiment de frustration concernant son maintien en détention après 10 ans pour des crimes qu'il n'avait pas commis. Il est revenu sur l'attaque menée contre sa résidence, déclarant qu'elle résultait de renseignements fournis par un informateur secret qui aurait informé les autorités qu'il cachait des terroristes en fuite dans sa résidence, mensonge fabriqué de toutes pièces pour le détenir. Le 28 décembre 2013, à 3 heures du matin, il a entendu des coups de feu dans sa rue. Les agents de sécurité mis à sa disposition par le Gouvernement pour assurer sa sécurité en tant que membre du Conseil des représentants, se sont précipités pour le protéger, lui et sa famille, tout en déclarant que les hommes armés étaient vêtus d'habits militaires. M. Al-Alwani a indiqué que le Gouverneur de la province d'Anbar l'avait appelé deux jours plus tôt pour le prévenir de la descente, mais qu'il ne l'avait pas cru. M. Al-Alwani a donc demandé à ses agents de sécurité de ne pas tirer et a déclaré qu'il parlerait aux forces de sécurité iraquiennes pour comprendre pourquoi elles avaient fait une descente dans sa résidence, sachant qu'il était membre en exercice du Conseil des représentants et qu'il bénéficiait de l'immunité. Alors qu'il se dirigeait vers les forces de sécurité iraquiennes, M. Al-Alwani aurait été passé à tabac, insulté et accusé d'être un terroriste avant d'être emmené de force dans un véhicule militaire vers un lieu inconnu. Les forces de sécurité n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de son arrestation, et ses proches n'ont reçu aucune explication sur les raisons justifiant la descente et l'arrestation. M. Al-Alwani a également appris que son frère avait été tué pendant l'opération.
- 41. M. Al-Alwani a été emmené dans un bureau opérationnel dans la province d'Al-Anbar, où aucune garantie juridique n'a été respectée. En mars 2014, il a été transféré dans un centre de détention "non officiel" contrôlé par les forces de lutte contre le terrorisme, situé dans la « zone verte » de Bagdad, où il a été détenu pendant deux ans à l'isolement et privé du droit de recevoir des visites de membres de sa famille, de ses avocats et de membres du Conseil des représentants.
- 42. Au cours des deux premières années de sa détention au centre placé sous le contrôle des forces antiterroristes, M. Al-Alwani aurait été passé à tabac, maltraité et des actes de torture lui auraient été infligés pour lui extorquer des aveux. En conséquence, il a été contraint par les agents des services de renseignement à signer des documents officiels contenant de faux aveux. Les coups reçus par M. Al-Alwani auraient entraîné une perte de vision à l'œil gauche. En juillet 2015, M. Al-Alwani a défié l'officier de renseignement chargé de son dossier et demandé l'identité des personnes qui l'avaient torturé. L'officier de renseignement a ignoré ses questions et, deux jours plus tard, les mêmes individus qui l'avaient torturé sont revenus dans sa cellule pour le torturer à nouveau en représailles des questions posées. Les coups, le harcèlement et l'absence de visites pendant ces deux années ont été préjudiciables à la santé physique et mentale de M. Al-Alwani.
- 43. Le 16 décembre 2015, M. Al-Alwani a été transféré au complexe n°13, à Bagdad, où il a été détenu pendant une semaine dans une cellule exigüe où il a été battu et a subi de mauvais traitements. M. Al-Alwani a déclaré qu'il se souvenait encore des visages de ses bourreaux, qui ne prenaient pas la peine de se masquer, car l'impunité régnait alors en Iraq. Le 22 décembre 2015, M. Al-Alwani a été transféré à la prison de haute sécurité d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad. Il a affirmé avoir été battu, insulté et maltraité au cours de sa première journée de détention dans cet établissement pénitentiaire. Par la suite, ses conditions de détention se sont améliorées, puisqu'il a pu recevoir les visites régulières de ses avocats, de membres de sa famille et de membres du Conseil des représentants. Dans ce centre de détention, des soins médicaux lui ont été dispensés, ce qui a facilité son transfert vers un hôpital, en 2021, où il a subi une opération à l'œil gauche. Il a expliqué que cette opération aurait dû avoir lieu en 2015 mais que, compte tenu de la situation en matière de sécurité, il n'était pas sûr de pouvoir quitter la prison car il faisait l'objet de menaces de mort lorsqu'il était détenu dans la « zone verte ».
- 44. M. Al-Alwani a déclaré que les autorités iraquiennes n'ignoraient pas la dimension politique de son affaire et le fait qu'il était l'innocente victime d'un clivage sectaire dans le pays. Par conséquent, il ne comprenait pas les raisons qui empêchaient les autorités de le libérer, compte tenu des irrégularités juridiques signalées par ses avocats. M. Al-Alwani a également souligné les incohérences dans les récits des témoins de l'accusation au cours du procès, témoins qui ne sont

autres que des membres des forces de sécurité iraquiennes ayant effectué la descente à son domicile. Le premier témoin aurait déclaré que M. Al-Alwani était équipé d'un fusil et qu'il portait une combinaison. Le deuxième témoin a déclaré qu'il portait l'uniforme militaire Iraqien, tandis que le troisième a déclaré qu'il portait un pyjama et un fusil Kalachnikov vide. Il a également ajouté que les soldats Iraqiens blessés au cours de l'incident étaient les mêmes que ceux qui avaient témoigné contre lui et que chacun d'entre eux avait demandé la somme 100 000 dollars pour abandonner les poursuites.

- 45. En ce qui concerne l'accusation d'incitation à la haine sectaire, M. Al-Alwani a rappelé que, dans ses déclarations, il demandait qu'Al-Anbar devienne une province autonome. Il a ajouté avoir ouvert, en 2013, une enquête sur la Banque nationale d'Iraq sur la base de soupçons de corruption, en sa qualité de président de la Commission des finances du Conseil des représentants. Selon lui, cette enquête a gêné plusieurs personnes haut placées et a fait de lui une cible toute désignée pour le Gouvernement.
- 46. Par la suite, le Comité a appris des plaignants que M. Al-Alwani était persuadé que son affaire n'était pas réglée en raison de l'influence particulière de M. Nouri Al-Maliki et du gouvernement iranien. Il a également ajouté qu'il avait besoin d'une intervention chirurgicale pour son estomac, qui ne peut être effectuée qu'en dehors de l'Iraq, et a sollicité le soutien du Comité pour faciliter cette intervention.

5. Rencontre avec des représentants d la communauté internationale

- 47. Le Comité tient à remercier Son Excellence Ahmed Amjad Ali, Ambassadeur du Pakistan, M. Anders Wiberg, Chef de la Mission de conseil de l'Union européenne en Iraq et son équipe, ainsi que M. Ghulam Mohammad Isaczai, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies, pour les précieuses informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique, sécuritaire et des droits de l'homme en Iraq.
- 48. Ces interlocuteurs ont souligné que la présence d'une délégation du Comité en Iraq montrait l'ouverture des autorités et leur volonté d'accorder la priorité aux droits de l'homme, notamment en remédiant aux violations des droits de l'homme commises par le passé. La récente visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Iraq, peu de temps avant celle du Comité, en août 2023, montre également l'engagement des autorités à promouvoir la réconciliation nationale et à corriger les abus du passé. Cet engagement est illustré par plusieurs projets de loi du gouvernement actuellement examinés par le Conseil des représentants pour promouvoir les droits des femmes et des enfants. Toutefois, ces initiatives se sont heurtées à une certaine résistance, car les discussions sur les droits de l'homme suscitent des tensions politiques et des prises de position. Le projet de loi actuel sur le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association viserait à restreindre l'espace civique, le projet de loi anti-prostitution interdit et punit de mort les relations entre personnes de même sexe, tandis que le mot "genre" a été diabolisé et utilisé à mauvais escient par certains groupes comme un équivalent du terme « homosexualité", conduisant à l'interdiction de son utilisation et à son remplacement par « déviance sexuelle ».5
- 49. La MANUI s'est engagée à appuyer le Comité dans ses activités, en rendant bientôt visite à M. Al-Alwani si toutefois les autorités l'autorisaient à maintenir l'attention sur son cas.

V. Conclusions et recommandations

50. Le Comité se réjouit que les autorités iraquiennes soient disposées à régler l'affaire visant M. Al-Alwani et note avec satisfaction que des personnalités politiques de tous bords ont exprimé leur solidarité avec celui-ci ainsi que leur volonté de contribuer à un tel règlement en utilisant tous les moyens possibles à leur disposition. Le Comité souhaite remercier le Conseil des représentants de sa collaboration étroite, en particulier la Commission des droits de l'homme, qui a facilité la mission du Comité et veillé à son bon déroulement. Le Comité se félicite également de ce que les conditions de

Le 8 août 2023, la Commission iraquienne des communications et des médias a publié une directive interdisant l'utilisation du mot "genre" et demandant aux médias de remplacer le terme "homosexualité" par "déviance sexuelle" dans leurs publications et leurs émissions. Il semblerait que cette décision n'ait pas encore fait l'objet d'une approbation définitive.

détention de M. Al-Alwani se sont améliorées depuis 2015 et du traitement spécial dont il a bénéficié ces dernières années.

- 51. Le Comité rappelle que le procès de M. Al-Alwani a eu lieu dans un contexte politique marqué par de violentes tensions internes et sectaires, qui avaient mené l'Iraq à une guerre de grande ampleur contre Daesh et d'autres groupes terroristes. Le paysage politique de l'époque, le chaos et la violence généralisés qui régnaient dans la province d'Al-Anbar et dans d'autres zones en situation critique, sans compter la division sectaire du pays, donnent au cas de M. Al-Alwani une dimension politique indéniable. Les discussions informelles tenues avec divers interlocuteurs ont également mis en relief le rôle joué par l'ancien Premier ministre, Nouri Al-Maliki, qui n'occupe pas de fonction officielle dans le Gouvernement iraquien mais n'en continue pas moins d'influencer fortement la politique iraquienne. Le fait que M. Al-Maliki ait refusé de rencontrer le Comité conforte les allégations du plaignant selon lesquelles les accusations portées contre M. Al-Alwani étaient motivées par des considérations politiques et religieuses. Le Comité considère par conséquent que la meilleure voie à suivre pour régler l'affaire est celle du règlement politique, car en s'attaquant aux violations et aux injustices commises à l'encontre de M. Al-Alwani, citoyen iraquien et ancien membre du Conseil des représentants, dont les droits auraient dû être protégés par les garanties constitutionnelles et légales de l'Iraq, l'Iraq démontrerait son engagement à promouvoir les droits de l'homme.
- 52. Le Comité a été choqué d'obtenir de M. Al-Alwani la ferme confirmation qu'il avait été détenu à l'isolement, torturé et privé d'accès au monde extérieur pendant deux ans. Le Comité est également préoccupé par la réticence des autorités à enquêter sur les allégations de torture de M. Al-Alwani, considérant que tout acte de torture aurait dû être signalé à l'époque et documenté par un médecin certifié. Le Comité rappelle que, de décembre 2013 à décembre 2015, M. Al-Alwani a été détenu sans bénéficier d'aucune des garanties légales que les autorités iraquiennes étaient tenues de respecter. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État iraquiena l'obligation de traiter les allégations de torture et d'enquêter sur celles-ci, en particulier celles qui auraient été commises dans des centres de détention, étant donné que "les allégations de torture et de mauvais traitements de détenus étaient fréquentes dans les lieux de détention Iragiens", comme souligné dans le rapport de la MANUI et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) sur les conditions juridiques et les garanties procédurales visant à prévenir la torture et les mauvais traitements.⁶ Le Comité souhaite également rappeler que le Comité contre la torture des Nation Unies (CAT), année après année, s'est déclaré préoccupé par l'absence de disposition interdisant expressément la torture dans la législation iraquienne et par les informations faisant état d'un recours systématique et généralisé à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue, principalement pour arracher au suspect des aveux ou des informations utilisées par la suite dans le cadre de procédures pénales. Le Comité contre la torture a prié les autorités iraquiennes de veiller à ce que toutes les allégations de torture donnent lieu rapidement à une enquête efficace et impartiale et, le cas échéant, à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée. Le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par le fait que les garanties internationales et constitutionnelles en matière de procédure régulière et de procès équitable n'étaient pas pleinement respectées et protégées dans les affaires ou l'accusé était condamné à la peine de mort ; par le fait que des terroristes présumés sont systématiquement arrêtés et détenus au secret dans des centres de détention inconnus, ainsi que par les conditions de détention. Le Comité estime, compte tenu des renseignements qui ont été versés au dossier de M. Al-Alwani, que les autorités auraient pu identifier les auteurs à l'époque des faits. Vu les informations recueillies. notamment la déclaration de M. Al-Alwani selon laquelle il se souvient encore des visages de ses bourreaux et peut-être de l'identité des officiers de renseignement qui étaient chargés de son affaire, il est peut-être encore possible pour les autorités d'identifier les auteurs et de leur demander des comptes. Le Comité appelle donc les autorités iraquiennes à enquêter sur les allégations de torture formulées par M. Al-Alwani sans plus tarder.
- 53. En ce qui concerne la procédure judiciaire, il a été dit plusieurs fois au Comité que le principal obstacle au règlement de l'affaire était le refus de la famille du deuxième soldat tué lors de la descente à la résidence de M. Al-Alwani d'abandonner les poursuites et d'accepter une compensation

MANUI et HCDH "Droits de l'homme et administration de la justice en Iraq : conditions juridiques et garanties procédurales pour prévenir la torture et les mauvais traitements" août 2021.

financière de la part de la tribu de M. Al-Alwani. Selon les autorités, il résulte du Code pénal iraquien et de la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016 que l'affaire ne peut être réglée que si la famille de la victime abandonne les poursuites. Le Comité a appris qu'un règlement pourrait ouvrir la voie à une grâce ou à une amnistie pour tous les chefs d'accusation, y compris ceux liés à l'incitation à la violence sectaire. Si M. Al-Alwani n'est pas amnistié mais bénéficie d'une grâce totale ou partielle en vertu d'un décret présidentiel, les condamnations à la peine de mort qui lui ont été infligées pourraient être levées ou commuées en une peine plus légère, ce qui suggère que les années passées en détention pourraient être considérées comme suffisantes pour que M. Al-Alwani soit mis en liberté dans le cas d'une grâce présidentielle. Cependant, tout en prenant acte du droit de la victime d'obtenir réparation et d'être indemnisée conformément aux lois iraquiennes, le Comité estime que la libération de M. Al-Alwani ne peut pas dépendre uniquement de l'issue d'un règlement tribal, étant donné les doutes sérieux quant au respect des garanties fondamentales d'un procès équitable et d'une procédure régulière dans l'affaire le concernant. Le Comité relève par ailleurs que la détention de M. Al-Alwani ne peut plus se justifier dans le paysage politique Iraqien actuel, étant donné que plusieurs interlocuteurs ont reconnu qu'il avait été pris pour cible et victime de discrimination en raison de ses origines sunnites et de ses opinions politiques.

- 54. Le Comité ne comprend les raisons qui empêchent les autorités judiciaires d'examiner les nombreuses violations subies par M. Al-Alwani; notamment celle de son immunité parlementaire, sa détention au secret dans un lieu inconnu, les allégations de torture n'ayant jamais donné lieu à une enquête, ses aveux qui auraient été signés sous la torture et qui ont été admis comme source principale de preuve par la Cour criminelle centrale, l'absence de preuves dans les affaires pénales et l'affaire liée à l'incitation à la violence sectaire ; de déclarer le procès nul et de relâcher immédiatement M. Al-Alwani. En outre, ces violations sont en concordance avec les constatations et conclusions du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son avis sur le cas de M. Al-Alwani (avis n° 36/2017), lequel a appelé les autorités iraquiennes à mettre M. Al-Alwani en liberté sans attendre et à lui accorder un droit opposable à une indemnisation et à d'autres réparations, conformément au droit international.⁷
- 55. Le Comité a également établi que le Conseil des représentants (Parlement) n'avait pas levé l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani à la majorité des voix, conformément à l'article 63, paragraphe 2, point b), de la Constitution. Le Parlement Iraqien a officiellement demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur le lieu où se trouve M. Al-Alwani ou sur les accusations portées contre lui, et ses membres n'ont pas été autorisés à lui rendre visite en prison. Le Comité a également établi que les accusations d'incitation à la violence sectaire n'étaient étayées par aucun élément de preuve, et qu'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'incident aurait disculpé M. Al-Alwani pour ses déclarations. En outre, ce dernier a été arrêté à son domicile après que celui-ci a été pris d'assaut par les forces de sécurité au milieu de la nuit, ce qui exclut toute possibilité de flagrant délit.
- 56. Tout en reconnaissant le rôle crucial joué par le Conseil des représentants dans la promotion d'un règlement satisfaisant du cas relatif à M. Al-Alwani, le Comité ne comprend pas pourquoi les autorités parlementaires n'ont pas entrepris une enquête indépendante pour établir l'origine et les circonstances de la descente qui a occasionné l'assassinat du frère de M. Al-Alwani, lequel ne devrait pas rester impuni. Le Comité rappelle que le Conseil des représentants est en droit de demander aux autorités compétentes d'enquêter sur les circonstances de la descente et d'utiliser son pouvoir de contrôle pour demander au Gouvernement des réponses claires. Le Comité demande également aux autorités parlementaires de lui fournir une copie du rapport de 2013 disculpant M. Al-Alwani pour sa déclaration.
- 57. Le Comité réaffirme que l'affaire Al-Alwani devrait être considérée comme une cause nationale par tous les dirigeants et décideurs iraquiens, quelle que soit leur appartenance religieuse ou politique, et appelle les autorités iraquiennes, les chefs politiques et religieux de tous bords et tous les membres du Parlement, quelle que soit leur couleur politique, à s'unir pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en favorisant le règlement de l'affaire Al-Alwani, en défendant les droits de

Voir, Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Avis n° 36 (2017) concernant hmad Suleiman Jami Muhanna Al-Alwani (Iraq), par. 114.

l'homme de l'intéressé et en veillant à ce qu'il ne soit pas exécuté par suite d'accusations motivées par des considérations politiques. Le Comité appelle par conséquent les autorités iraquiennes à libérer M. Al-Alwani rapidement et à lui accorder une indemnisation appropriée au regard des erreurs qui entachent les procédures judiciaires et de l'impunité qui entoure les actes allégués, à savoir la torture, la détention à l'isolement et l'absence de traitement médical au début de sa détention.

- 58. Compte tenu des récentes informations recueillies concernant le transfert de M. Al-Alwani vers un autre centre de détention, le Comité souhaite obtenir le soutien du Ministre de la Justice pour faire en sorte que M. Al-Alwani soit détenu dans un centre moins éloigné de sa famille pour faciliter les visites. Le Comité espère aussi vivement que le conseiller du Premier ministre pour les affaires tribales jouera un rôle de premier plan dans le règlement de l'affaire concernant M. Al-Alwani et prie instamment les autorités des pouvoirs exécutif et judiciaire de coopérer pleinement pour parvenir à une solution satisfaisante dans son cas.
- 59. Enfin, le Comité souhaite exprimer sa préoccupation quant aux projets de loi en cours d'examen qui semblent restreindre les droits de l'homme et aller à l'encontre de la volonté de l'Iraq de les promouvoir. Le Comité réaffirme la volonté de l'UIP d'aider le Conseil des représentants iraquien à renforcer son rôle de gardien des droits de l'homme de ses membres et de tous les citoyens au moyen de formations sur le renforcement des capacités et en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres parlements nationaux de la région et d'ailleurs.

Genève, septembre 2023